

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg : fixation des modalités opératoires.

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail (article L 1225-65-1).

Cette loi est dite loi « Mathys », en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père en 2009 avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient pris l'initiative de mettre une partie de leurs jours d'Aménagement et Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T.) à sa disposition, avec l'accord de la direction de l'entreprise, alors même qu'aucun cadre légal n'existait.

Cette loi permet aux salarié-es d'offrir des jours de repos à un-e collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permet sa mise en œuvre aux agent-es titulaires et contractuel-les des trois fonctions publiques. Il en pose le cadre de la manière suivante :

- A sa demande et en accord avec l'employeur, un-e agent-e peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.), et à des jours d'A.R.T.T.
- Il-elle les concède à un-e autre agent-e de sa collectivité qui doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Le-la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il-elle tient de son ancienneté, et il-elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il-elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.
- Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, par un certificat médical détaillé.

Par cette délibération, il vous est proposé d'adopter le principe de la mise en œuvre du dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg. Un règlement détaillé permettra de définir précisément les modalités effectives de mise en application.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après avis du C.T. du 15 septembre 2015
après en avoir délibéré
décide*

l'application immédiate, aux agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg des dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

autorise

le Président à faire élaborer et mettre en œuvre, le règlement interne, en vue de l'application de ce dispositif aux agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 28 septembre 2015
et affichage au Centre Administratif le 28/09/15**

Règlement du dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salarié-es, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un-e collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agent-es titulaires et contractuel-les des trois fonctions publiques.

1. Le principe du don solidaire de jour de repos

Un-e agent-e titulaire ou contractuel-le, peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, en accord avec sa hiérarchie, au bénéfice d'un-e autre agent-e de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

2. Les jours de repos éligibles au don

Les jours de repos cédés peuvent être des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.), des jours de congés annuels ou des jours stockés sur un compte épargne-temps (C.E.T.).

Le don est possible pour des jours de congés annuels sans toutefois que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année de référence (de constitution des congés) puisse être inférieur à 20 pour un-e agent-e à temps complet et à temps plein. C'est à partir du 21^{ème} jour de congés annuel que le don peut s'effectuer. Le don est possible, sans restriction, si les jours de repos sont des jours A.R.T.T. ou des jours de C.E.T.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

3. Les modalités du dispositif du don solidaire de jours de repos

Le don de jours épargnés sur un C.E.T. peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un C.E.T. peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos ou d'A.R.T.T. sont acquis.

L'agent-e donateur-trice complète le formulaire spécifique disponible sur l'intranet, indiquant précisément le compte à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord

du-de la chef-fe de service. Il-elle le remet au Service mission sociale du personnel (Mission S.S.P.), représentant la collectivité pour ce dispositif. L'agent-e donateur-trice peut désigner ou non, sur le formulaire, le nom de l'agent-e bénéficiaire.

Une fois le don effectué, l'agent-e donateur-trice ne peut pas revenir sur sa décision.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent-e donateur-trice. L'utilisation du don est plafonnée à 90 jours d'absence par enfant et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent-e bénéficiaire. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le Service mission S.S.P. gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, le Service mission S.S.P. adresse copie du-des formulaire-s de don à la Cellule O.G.S.T. du Département S.I.R.H. de la Direction des ressources humaines. Celle-ci défalque le compteur de l'agent-e donateur-trice et verse les dons soit sur le compteur de l'agent-e désigné-e soit sur un compteur général, en l'absence de désignation.

4. L'agent-e bénéficiaire du don

Pour bénéficier d'un don, le parent d'un enfant malade doit formuler par écrit une demande au Service mission S.S.P., accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Suite à cette demande, l'assistant-e social-e du Service mission S.S.P. reçoit en entretien l'agent-e pour étudier la situation en toute confidentialité. Suite à cette analyse, elle-il valide la demande.

En cas d'insuffisance de dons nominatifs, le Service mission S.S.P. peut affecter des jours stockés sur le compteur général.

Le Service mission S.S.P. informe, dans un délai de quinze jours ouvrables, l'agent-e bénéficiaire du don de jours de repos, avec copie à sa hiérarchie.

L'absence du service d'un-e agent-e bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs. La durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées avec les jours de repos donnés au titre du don solidaire de jours de repos.

L'agent-e bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du temps afférent au cycle de travail de l'agent-e. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

La gestion quotidienne du compteur O.G.S.T. de l'agent-e bénéficiaire relève du-de la gestionnaire R.H. déconcentré-e.

5. L'information de la hiérarchie de l'agent-e bénéficiaire

La hiérarchie, informée par courrier suite à la décision du Service mission S.S.P., ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons solidaires de jours de repos, même pour nécessité de service.

6. Contrôle et modification en cours d'utilisation du don solidaire de jours de repos

Le Service mission S.S.P. peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent-e bénéficiaire respecte les conditions du dispositif du don solidaire de repos. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé-e ait été invité-e à présenter ses observations.

L'agent-e bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant, décès de l'enfant à charge, ...). Les jours non consommés sont reversés dans le compteur général de la collectivité.

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le C.E.T. de l'agent-e bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services

Matricule :

Strasbourg, le

DON SOLIDAIRE DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e) souhaite faire un don solidaire de jours de repos

- Je désigne l'agent-e bénéficiaire du don :.....
- Je ne souhaite pas désigner d'agent-e bénéficiaire du don

à décompter sur mon compte :

- ▶ Congés annuels de délasserement _____ jours
- ▶ A.R.T.T. _____ jours
- Indiquer la-les date(s) :
- ▶ Compte épargne temps _____ jours

.....

Signature

Le don solidaire de jours de repos en faveur d'un-e agent-e désigné-e est versé sur le compte de ce-tte dernier-e. Au cas où le total des dons affecté à un-e agent-e est supérieur à 90 jours pour l'année en cours, le don est versé dans le compte général. Le reliquat des jours de congés non utilisé par l'agent-e bénéficiaire est reversé sur le compte général.

Le don solidaire de jours de repos est définitif.

Visa du-de la Responsable de Service 	<input type="checkbox"/> le don est accordé <input type="checkbox"/> Le don n'est pas accordé
--	--